



Activités physiques et sportives :

Les obligations faites aux associations sportives

1. Formation de l'encadrement d'activités

La Cour de Cassation a jugé qu'une association sportive est tenue à une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les pratiquants exerçant une activité qu'elle propose, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité.

Par exemple, avant de désigner un animateur ou une animatrice pour encadrer une activité à risques, les dirigeants de l'association doivent se poser des questions sur la compétence de cet encadrant(e).

Si aucun diplôme n'est obligatoire pour encadrer bénévolement des randonnées pédestres en montagne, l'association qui confie leur encadrement au titulaire du brevet fédéral pourra démontrer qu'elle a satisfait à son obligation de sécurité et de prudence.

2. Obligation d'assurance

Les associations sportives ont l'obligation de souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants habituels ou occasionnels du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux (art. L. 321-1).

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire ces garanties d'assurance l'expose à 6 mois de prison et 7 500 euros d'amende (art. L. 321-2).

L'assurance de l'association est obligatoire, même si les adhérents ont leur propre assurance.

3. Obligation d'affichage

Art. R. 322-5. Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

- 1° des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L.212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent ou des attestations de stagiaire ;
- 2° Des textes fixant (art. R.322-7), les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- 3° De l'attestation du contrat d'assurance (art. L.321-1).

4. Obligation de déclaration d'accident grave

L'exploitant d'un établissement est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement (art. R. 22-6).

5. Obligation d'information des adhérents

Les associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents (art. L. 321-4) :

- de l'intérêt que présente la souscription facultative d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ;
- de la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires : décès, invalidité, indemnités... ;
- en remettant à l'adhérent une notice établie par l'assureur conformément au Code des assurances.

Pour respecter la réglementation, les associations membres de la F.F.M.M. doivent :

- proposer l'assurance Carte Montagne ;
- remettre une notice de la Mutuelle des Sportifs à chaque souscripteur ;
- proposer les garanties complémentaires "Sportmut" (indemnités journalières, décès, invalidité).

6. Obligation d'une trousse de secours

Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (art. R. 322-4).

7. Autres obligation de déclaration

En dehors du Code du sport les associations sont tenues à d'autres déclarations administratives :

- Administration de l'association, statuts, objet, siège, dissolution.
- Edition d'un bulletin périodique : dépôt légal.
- Débit de boisson temporaire.
- Formalité de l'employeur, etc.

L'obligation de tenir un registre spécial a été abrogée.

8. Protection des données personnelles

Depuis le 25 mai 2018, conformément au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), toute association doit informer ses adhérents sur l'utilisation de leurs données personnelles et sur leur droit à les consulter, les faire rectifier ou supprimer.

Les associations membres la F.F.M.M. qui délivrent l'assurance Carte Montagne à 75 % au moins de leurs membres bénéficient :

- de l'assurance Responsabilité Civile pour l'association et ses préposés bénévoles,
 - des garanties du contrat Protection Juridique souscrit par la Fédération,
- et sous réserve que tous les administrateurs et animateurs soient titulaires de la Carte Montagne.

A défaut d'être garanties par la F.F.M.M. les associations sportives doivent souscrire un contrat RC auprès d'un assureur.